

PAR COURRIEL

Le 29 juin 2023

À tous les médiateurs et médiatrices accrédité(e)s par l'Ordre des comptables professionnels agréés

Bonjour,

La *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, sanctionnée le 15 mars 2023, a apporté plusieurs modifications au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01, ci-après « Cpc »), notamment pour encourager l'utilisation des modes privés de prévention et de règlement des différends (PRD) avant de s'adresser aux tribunaux. Nous vous reproduisons en annexe les articles pertinents de la loi et du règlement mentionnés dans la présente communication.

Parmi les changements, l'article 7 du Cpc prévoit désormais qu'une demande est instruite par priorité, dans toutes les matières autres que familiales, si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou un organisme offrant la médiation en matière civile. L'article prévoit également une exemption pour les personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie, dont elles pourront se prévaloir en déposant au greffe une attestation obtenue auprès d'un service d'aide reconnu par le ministre de la Justice.

Le 14 juin dernier paraissait dans la Gazette officielle du Québec l'arrêté ministériel annonçant l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice*, au 30 juin prochain. Ce règlement ajoute une exemption aux cas de violence déjà prévus à la Loi, soit celui de la maltraitance envers une personne aînée. Le règlement précise aussi les conditions et modalités concernant la délivrance des attestations de participation à un mode de PRD, dont certaines vous concernent.

... 2

En effet, en tant que médiatrice civile ou médiateur civil détenant une accréditation, vous pourrez émettre des attestations auprès de personnes ayant eu recours à un mode privé de PRD, dès le 30 juin prochain, afin que leur demande en justice soit introduite par priorité. Pour ce faire, veuillez utiliser le modèle d'attestation qui se trouve en pièce jointe de la présente communication. Comme mentionné précédemment, le règlement prévoit que celle-ci devra être délivrée gratuitement aux parties.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer à l'adresse courriel suivante : mediation-arbitrage.petites-creances@justice.gouv.qc.ca.

Vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick-Thierry Grenier'.

Patrick-Thierry Grenier, avocat
Sous-ministre associé

p. j. Modèle d'attestation

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3) (extrait)

2. L'article 7 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Si les parties exercent leur droit d'agir en justice, la demande alors introduite en toute matière autre que familiale est instruite par priorité si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant qu'elles ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Dans les mêmes matières, la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie est aussi instruite par priorité. Cette attestation est confidentielle.

Le ministre détermine par règlement les conditions auxquelles doit répondre un organisme pouvant délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ainsi que les autres cas où la demande d'une personne victime peut être instruite par priorité et les conditions et modalités qui y sont applicables. ».

Règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice (Arrêté numéro 5011 du ministre de la Justice en date du 9 juin 2023)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01, a. 7)

SECTION 1

ATTESTATION DE RECOURS À UN MODE PRIVÉ DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Pour pouvoir délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, un organisme qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes doit répondre aux conditions suivantes :

1° offrir de la médiation en matière civile;

2° s'assurer que les médiateurs dont il offre les services sont tenus de respecter des règles d'éthique et de bonnes pratiques;

3° s'assurer que les médiateurs dont il offre les services ont suivi de la formation en matière de médiation, et suivent de la formation continue, portant notamment sur le rôle du médiateur, la notion d'impartialité, l'éthique et la confidentialité;

4° obtenir l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

2. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 1, l'organisme doit transmettre au ministre une déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences visées aux paragraphes 1° à 3° de cet article.

Le ministre peut requérir de l'organisme des renseignements additionnels.

3. Avant de refuser d'accorder ou de retirer une autorisation à un organisme, le ministre lui notifie par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

4. Un organisme qui offre de la médiation en matière civile et qui relève du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est habilité à délivrer une attestation.

5. Un organisme qui délivre une attestation doit s'assurer qu'une séance a été tenue.

6. L'attestation est gratuite.

SECTION 2

INSTRUCTION PAR PRIORITÉ DE LA DEMANDE D'UNE PERSONNE VICTIME

7. Est instruite par priorité la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être un aîné victime de maltraitance de la part de l'autre partie. Cette attestation est confidentielle.

8. L'attestation prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle prévue à l'article 7 du présent règlement sont obtenues auprès d'un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 417 de ce code.

SECTION 3

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2023.